DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1342 DU CONSEIL

du 25 septembre 2020

octroyant au Royaume de Belgique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 7 août 2020, la Belgique a demandé une assistance financière de l'Union afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.

(2) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Belgique pour la contenir et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires devraient grever fortement les finances publiques. Selon les prévisions du printemps 2020 de la Commission, la Belgique aurait dû afficher, fin 2020, un déficit public et une dette publique de respectivement 8,9 % et 113,8 % du produit intérieur brut (PIB). Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2020 de la Commission, son PIB devrait diminuer de 8,8 % en 2020.

(3) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Belgique. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Belgique en lien avec le régime de «chômage temporaire/*tijdelijke werkloosheid*», le revenu de remplacement COVID-19 pour les travailleurs indépendants (le «droit passerelle COVID-19»), le congé parental COVID-19 et un certain nombre de mesures régionales et communautaires d'aide au revenu, ainsi que pour soutenir des mesures de santé publique, comme exposé aux considérants 4 à 8.

(4) L'«arrêté royal du 30 mars 2020/*Koninklijk besluit van 30 maart 2020*» ([2]), qui est mentionné dans la demande de la Belgique du 7 août 2020, a adapté à la COVID-19 le régime de «chômage temporaire/*tijdelijke werkloosheid*», qui prévoit une indemnisation pour les salariés dont le temps de travail a été réduit ou le contrat de travail suspendu en raison d'une diminution de la charge de travail ou en raison des mesures de distanciation physique imposées par le gouvernement. Ce régime de chômage temporaire existait avant la pandémie de COVID-19, mais ses conditions d'accès ont été adaptées à la COVID-19 et la procédure de demande a été encore assouplie. En outre, l'allocation de chômage temporaire a été portée de 65 % à 70 % de la rémunération journalière moyenne (avec un plafond de 2 754,76 EUR brut par mois). De plus, une prime de 5,36 EUR par jour a été instaurée.

([1]) JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

([2]) *Koninklijk besluit van 30 maart 2020 tot aanpassing van de procedures in het kader van tijdelijke werkloosheid omwille van het Covid-19-virus en tot wijziging van artikel 10 van het koninklijk besluit van 6 mei 2019 tot wijziging van de artikelen 27, 51, 52 bis, 58, 58/3 en 63 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering en tot invoeging van de artikelen 36 sexies, 63 bis en 124 bis in hetzelfde besluit*/Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52 *bis*, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36 *sexies*, 63 *bis* et 124 *bis* dans le même arrêté.

(5) La «loi du 23 mars 2020/*Wet van 23 maart 2020*» ([3]), qui était mentionnée dans la demande de la Belgique du 7 août 2020, a étendu le revenu de remplacement existant pour les travailleurs indépendants, à savoir le «droit passerelle/*overbruggingsrecht*», en introduisant un «droit passerelle COVID-19». Il s'agit d'une allocation qui est accordée lorsque les mesures de distanciation physique imposées par le gouvernement ont entraîné une interruption totale ou partielle de l'activité indépendante ou une interruption volontaire d'au moins sept jours civils consécutifs en un mois. Depuis juin 2020, l'allocation cible les travailleurs indépendants qui ont repris leur activité mais restent confrontés à une réduction de leur chiffre d'affaires par rapport à 2019. Les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas encore reprendre leur activité peuvent toujours bénéficier de l'allocation, mais doivent prouver que leur situation est due aux restrictions COVID-19.

(6) L'«arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020/*Koninklijk besluit nr. 23 van 13 mei 2020*» ([4]), qui était mentionné dans la demande de la Belgique du 7 août 2020, a introduit le congé parental COVID-19, qui est un congé parental spécial qui n'a pas d'incidence sur le droit au congé parental ordinaire et permet aux parents de prendre des congés pour s'occuper davantage de leurs enfants entre mai et septembre 2020 en recevant une allocation plus élevée que celle octroyée pour un congé parental ordinaire.

Le congé parental COVID-19 peut être considéré comme une mesure similaire à un dispositif de chômage partiel, comme visé au règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'il apporte une aide au revenu aux travailleurs salariés et aide à préserver l'emploi en évitant à des parents qui doivent s'occuper de leurs enfants alors que les écoles sont fermées de devoir mettre fin à la relation de travail.

(7) Sur la base des actes juridiques suivants, qui sont mentionnés dans la demande de la Belgique du 7 août 2020: l'«arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/019 du 23 avril 2020/*Bijzondere machtenbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/019 van 23 april 2020*» ([5]), l'«arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 du 28 mai 2020/*Bijzondere machtenbesluit nr. 2020/030 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28 mei 2020*» ([6]),

la «Notification de la réunion du conseil des ministres du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du jeudi 14 mai 2020/*Betekening van de vergadering van de Ministerraad van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van donderdag 14 mei 2020*» ([7]), «*Besluit van de Vlaamse Regering van 20 maart 2020*» ([8]), du «*Besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020*» ([9]), «*Besluit van de Vlaamse Regering van 12 juni 2020*» ([10]),

([3]) *Wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen*/Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

([4]) *Koninklijk besluit nr. 23 van 13 mei 2020, tot uitvoering van artikel 5, § 1, 5°, van de wet van 27 maart 2020 die machtiging verleent aan de Koning om maatregelen te nemen in de strijd tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19 (II) houdende het corona ouderschapsverlof*/Arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona.

([5]) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/019 du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 7 avril 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19/*Bijzondere machtenbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/019 van 23 april 2020 tot wijziging van het bijzondere machtenbesluit nr. 2020/013 van 7 april 2020 betreffende de steun tot vergoeding van de ondernemingen getroffen door de dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken*.

([6]) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 du 28 mai 2020 relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19/*Bijzondere machtenbesluit nr. 2020/030 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28 mei 2020 betreffende de steun aan ondernemingen die een terugval van hun activiteit ondergaan als gevolg van de gezondheidscrisis COVID-19*.

([7]) Notification de la réunion du conseil des ministres du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du jeudi 14 mai 2020, point 25/*Betekening van de vergadering van de Ministerraad van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van donderdag 14 mei 2020, punt 25*. Cette décision politique a été transposée dans un acte juridique par l'«arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juillet 2020 instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture/*Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 juli 2020 houdende invoering van uitzonderlijke steun voor de cultuurwerkers*».

([8]) *Besluit van de Vlaamse Regering van 20 maart 2020 tot toekenning van steun aan ondernemingen die verplicht moeten sluiten ten gevolge van de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus.*

([9]) *Besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 tot toekenning van steun aan ondernemingen die een omzetdaling hebben ten gevolge van de exploitatiebeperkingen opgelegd door de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus.*

([10]) *Besluit van de Vlaamse Regering van 12 juni 2020 tot toekenning van steun aan ondernemingen die een omzetdaling hebben ondanks de versoepelde coronavirusmaatregelen, tot wijziging van de artikelen 1, 9 en 11 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 april 2020 tot toekenning van steun aan ondernemingen die een omzetdaling hebben ten gevolge van de exploitatiebeperkingen opgelegd door de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus, en tot wijziging van de artikelen 1, 6, 9 en 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 20 maart 2020 tot toekenning van steun aan ondernemingen die verplicht moeten sluiten ten gevolge van de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus.*

l'«arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020» ([11]), l'«arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020» ([12]), l'«arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020» ([13]), l'«arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020» ([14]), «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret I vom 6. April 2020*» et du «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret III vom 20. Juli 2020*», les autorités de la Belgique ont instauré un certain nombre de régimes régionaux et communautaires qui apportent une aide au revenu aux travailleurs indépendants, aux entreprises individuelles et à d'autres types de travailleurs qui n'ont pas droit aux autres formes d'aide au revenu. En particulier, la prime compensatoire pour entreprises et entrepreneurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, les primes de nuisances, de compensation et de soutien dans la Région et la Communauté flamandes et l'indemnité compensatoire pour interruption de l'activité dans la Région wallonne apportent un soutien ponctuel généralisé aux entreprises et aux travailleurs indépendants qui ont dû interrompre leur activité en raison de la COVID-19 ou ont connu une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Lorsque les mesures visent un éventail plus large de bénéficiaires, seuls les montants des dépenses liées au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles ont fait l'objet de la demande. D'autres mesures (la prime compensatoire pour travailleurs intermittents dans la Région de Bruxelles-Capitale, les subventions aux milieux d'accueil et les subventions aux opérateurs culturels en Communauté française, les subventions aux activités de formation dans la Région wallonne et les subventions aux opérateurs et aux travailleurs indépendants du secteur culturel ainsi qu'aux opérateurs touristiques en Communauté germanophone) visent les travailleurs indépendants et les travailleurs de certains secteurs qui n'ont pas accès au régime de chômage temporaire (secteur de la culture et secteur social, activités de formation). Étant donné que la subvention de la Communauté germanophone aux opérateurs et aux travailleurs indépendants du secteur culturel comporte des prêts qui peuvent être convertis en subventions, seules les dépenses liées aux prêts convertis en subventions devraient être soutenues au titre du règlement (UE) 2020/672, afin de répondre à l'exigence qu'il s'agisse de dépenses publiques.

(8) Enfin, le «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret I vom 6. April 2020*», qui était mentionné dans la demande de la Belgique du 7 août 2020, a introduit des mesures liées à la santé en Communauté germanophone, notamment des formations dans le domaine de l'hygiène, la fourniture de matériel de protection aux centres résidentiels et de soins, aux hôpitaux et aux prestataires de services médicaux, ainsi que des campagnes d'information.

(9) La Belgique remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Belgique a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1er février 2020, de 7 803 380 000 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est liée à la fois à de nouvelles mesures et à une extension de mesures existantes qui couvrent une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Belgique.

(10) La Commission a consulté la Belgique et vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en lien avec la propagation de la COVID-19, mentionnés dans la demande du 7 août 2020, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.

(11) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Belgique à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

(12) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

([11]) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

([12]) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

([13]) Arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19 et arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19.

([14]) Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 portant des dispositions diverses relatives aux formateurs et au subventionnement des activités de formation des centres de formation du réseau IFAPME.

(13) La Belgique devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.

(14) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Belgique ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique remplit les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672.

Article 2

1. L'Union met à la disposition de la Belgique un prêt d'un montant maximal de 7 803 380 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.

2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 18 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.

3. La Commission met l'assistance financière de l'Union à la disposition de la Belgique en huit tranches au maximum. Une tranche peut elle-même donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés. Les échéances des versements échelonnés de la première tranche peuvent être plus longues que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1. Dans ce cas, les échéances des autres versements échelonnés sont fixées de manière que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1 soit respectée une fois que toutes les tranches ont été versées.

4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

5. La Belgique paie le coût de financement supporté par l'Union visé à l'article 4 du règlement (UE) 2020/672 pour chaque tranche, ainsi que tous frais, coûts et dépenses supportés par l'Union en lien avec tout financement relatif au prêt accordé au titre du paragraphe 1 du présent article.

6. La Commission décide du montant des tranches et de leur décaissement, ainsi que du montant des versements échelonnés.

Article 3

La Belgique peut financer les mesures suivantes:

a) le régime de «chômage temporaire/*tijdelijke werkloosheid*» prévu par le «*Koninklijk besluit van 30 maart 2020 tot aanpassing van de procedures in het kader van tijdelijke werkloosheid omwille van het Covid-19-virus en tot wijziging van artikel 10 van het koninklijk besluit van 6 mei 2019 tot wijziging van de artikelen 27, 51, 52 bis, 58, 58/3 en 63 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering en tot invoeging van de artikelen 36 sexies, 63 bis en 124 bis in hetzelfde besluit*/Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52 *bis*, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36 *sexies*, 63 *bis* et 124 *bis* dans le même arrêté»;

b) le revenu de remplacement COVID-19 pour les travailleurs indépendants, le «droit passerelle de crise» prévu par la «loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants/*Wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen*»;

c) le congé parental COVID-19 prévu par l'«arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona/*Koninklijk besluit nr. 23 van 13 mei 2020, tot uitvoering van artikel 5, § 1, 5°, van de wet van 27 maart 2020 die machtiging verleent aan de Koning om maatregelen te nemen in de strijd tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19 (II) houdende het corona ouderschapsverlof*»;

d) les mesures régionales et communautaires d'aide au revenu suivantes:

i) pour la Région de Bruxelles-Capitale:

— une prime compensatoire pour les entreprises prévue par l'«arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/019 du 23 avril 2020/*Bijzondere machtenbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/019 van 23 april 2020*», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles,

— une prime compensatoire pour les entrepreneurs prévue par le «*Bijzondere machtenbesluit nr. 2020/030 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28 mei 2020*/arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 du 28 mai 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles,

— une prime compensatoire pour travailleurs intermittents prévue par l'«arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juillet 2020 instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture/*Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 juli 2020 houdende invoering van uitzonderlijke steun voor de cultuurwerkers*»;

ii) pour la Région et la Communauté flamandes:

— une prime de nuisances prévue par le «*Besluit van de Vlaamse Regering van 20 maart 2020*», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles,

— une prime d'indemnisation prévue par le «*Besluit van de Vlaamse Regering van* 10 april 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles,

— une prime de soutien prévue par le «*Besluit van de Vlaamse Regering van* 12 juni 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles;

iii) pour la Communauté française:

— une subvention aux opérateurs culturels prévue par l'«arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020»,

— une subvention aux milieux d'accueil prévue par l'«arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles;

iv) pour la Région wallonne:

— une indemnité compensatoire pour l'interruption de l'activité prévue par l'«arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles,

— des activités de formation prévues par l'«arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020»;

v) pour la Communauté germanophone:

— une subvention aux opérateurs et aux travailleurs indépendants du secteur culturel prévue par l'article 7 du «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret I vom* 6. April 2020», pour la partie des dépenses liée aux prêts qui sont convertis en subventions,

— une subvention aux opérateurs touristiques prévue par l'article 4 du «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret III vom* 20. Juli 2020», pour la partie des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles;

e) les mesures liées à la santé en Communauté germanophone prévues par l'article 7 du «*Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Corona-Krisendekret I vom* 6. April 2020».

Article 4

Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois, la Belgique informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

Article 5

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2020.

Par le Conseil
Le president
M. ROTH